



21-02-1997

03 MARS 1997

ESOU

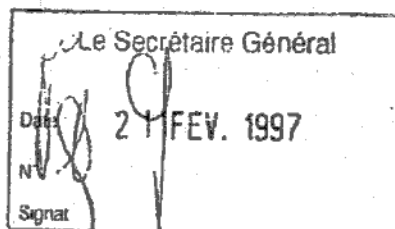
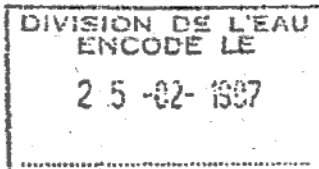
Note à Claude DELBEUCK  
Directeur général des Ressources naturelles et  
de l'Environnement  
Avenue Prince de Liège 15

5100 JAMBES

A l'attention de Monsieur l'Inspecteur  
Général S. GODFROID, et de Monsieur le  
Directeur DE PELSMAEKER

Par l'intermédiaire de Monsieur le Secrétaire  
général

Vos réf.: CD/fr/30.01.1997/54  
Nos réf.: ENV/1002/SN/sc/nv4



**Concerne: CARMEUSE à ANDENNE**

Suite à votre note du 31 janvier 1997, je vous livre la position du cabinet face à ce problème.

Tout d'abord, le Cabinet formule ses doutes quant à la légalité de la convention. Plus particulièrement le procédé par lequel une autorité administrative, en l'occurrence une commune délègue son pouvoir d'appréciation des risques pour la santé, la salubrité et la tranquillité publique reconnu par la loi communale en vertu de la Constitution et le modalise par voie contractuelle, énerve les règles de droit administratif. La clause contractuelle mentionnée dans la convention du 19/11/1991 paraît, sinon nulle, réputée non écrite.

Le Bourgmestre est investi, par l'article 134 de la loi communale du 24 juin 1988, de prendre les mesures d'urgence pour faire cesser les événements imprévus susceptibles de causer des dommages à ses habitants. Il n'est donc pas soumis à une commission pour ce faire.

Par ailleurs, les articles 19 et 20 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières investissent les fonctionnaires de la DGRNE et la commune d'un pouvoir d'injonction pour faire cesser immédiatement les travaux en cas d'infraction aux conditions d'exploitation.

Enfin, les articles 2 et 6 du décret du 30 avril 1990 sur la protection des eaux souterraines et potabilisables permettent au Gouvernement de suspendre les autorisations de prises d'eau en cas de risque de détérioration aux biens, à la nappe....

La convention est sans aucun intérêt pour les autorités publiques.

Compte tenu des attributions reconnues aux fonctionnaires de la DGRNE sur base des textes légaux sus-mentionnés, ces agents ne peuvent être présents à ce titre au sein d'une commission consultative sans se trouver dans une situation de conflit d'intérêt. C'est donc à titre personnel que l'agent de la DGRNE est représenté dans cette commission.

La commission visée dans la convention entre Carmeuse et la ville d'Andenne ne peut être envisagée que si elle intervient à titre purement consultatif puisqu'elle n'est instituée sur aucune base légale.

De plus, la Commission et ses membres n'ont contracté aucune obligation vis à vis des parties à la convention de sorte que les termes de celle-ci ne les lient pas.

Seules la société Carmeuse et la Ville sont tenues aux engagements qu'elles ont pris entre elles et particulièrement le fait qu'elles transforment le simple avis de la commission en avis conforme voir en injonction.

Il suit de ce qui précède que:

- La Région n'est pas et ne peut être représentée dans la commission;
- je conseille, comme l'a suggéré Monsieur DEPESMAEKER, aux agents qui seraient représentés au sein de la commission de démissionner tout en soulignant que la commune ne peut se départir de ses responsabilités que lui attribue la loi communale et que le Gouvernement devra envisager les mesures à prendre, par voie d'injonction si les conditions d'exploiter ne sont pas respectées et l'activité est susceptible de causer un risque à l'environnement.



Guy LUTGEN